

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.246 du 24 mars 2016

A. 217.299/XIII-7461

En cause :

BAYET Denise,
ayant élu domicile
rue de Grand-Rechain 57
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
ROYALE ENTENTE RECHAINTOISE,**
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat, par Maîtres Etienne et Antoine GREGOIRE, au nom et pour le compte de Denise BAYET, par laquelle est demandée l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué, adoptée le 27 avril 2015, accordant un permis d'urbanisme à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ROYALE ENTENTE RECHAINTOISE, ayant notamment pour objet l'aménagement d'un accès et d'une zone de parking sur un bien situé à Verviers, rue de Grand-Rechain;

Vu la lettre du 10 décembre 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015 par laquelle l'A.S.B.L. ROYALE ENTENTE RECHAINTOISE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2016 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, comparaisant en personne, Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Jean-Louis LEUCKX, loco Mes Pierre HENRY et Thierry WIMMER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un pli recommandé à la poste le 10 décembre 2015, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de son souhait de se désister du recours qui a été introduit en son nom :

" La requérante [...] vous prie officiellement d'annuler cette requête, car je n'étais pas au courant de cette demande [...] qui] n'avait pas reçu mon aval [...]";

Considérant qu'il convient d'accueillir ce désistement, auquel rien ne paraît s'opposer en l'espèce, et, partant, de rejeter le recours;

Considérant qu'à l'audience la requérante conteste cette qualité et demande que les dépens soient laissés à la charge du cabinet d'avocats;

Considérant que les avocats qui ont introduit la requête ont écrit au Conseil d'Etat qu'ils n'intervenaient plus dans l'affaire et qu'ils ne seraient pas présents à l'audience; qu'ils demandent aussi qu'il soit mis fin à l'élection de domicile en leur cabinet;

Considérant que les avocats Etienne et Antoine GREGOIRE ne sont pas intervenus en nom personnel; qu'au moment de l'introduction de la requête ils bénéficient, en vertu de l'article 19, in fine, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'une présomption de qualité de mandataire;

Considérant que, dans sa lettre au Conseil d'Etat datée du 9 décembre 2015, la requérante ne conteste pas avoir consulté leur cabinet au sujet de l'acte attaqué, envisagé avec eux "éventuellement d'introduire une demande au Conseil d'Etat" et leur avoir encore téléphoné les 2 et 5 octobre;

Considérant que, dans ces conditions, la présomption de la qualité de mandataire au moment de l'introduction de la requête n'est pas renversée et que les dépens doivent être laissés à la charge de la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

M. PAQUES.